



SRPA

Aires d'exercice situées à l'intérieur d'un bâtiment ou entre des bâtiments

Juillet 2023

Art. 75, al. 1, en relation avec l'annexe 6, let. B, de l'ordonnance sur les paiements directs (OPD) : par sortie régulière en plein air, on entend l'accès à une zone à ciel ouvert. La présente fiche technique explique dans quelle mesure les surfaces situées entre les bâtiments ou à l'intérieur de ceux-ci sont considérées comme des aires d'exercice à ciel ouvert.

Côté ouvert

Au moins un côté de l'aire d'exercice doit être complètement ouvert sur l'extérieur (ill. 1). Sur ce côté, il ne doit pas y avoir d'autres éléments de construction que des poutres de support pour le toit. Les aires d'exercice qui se caractérisent uniquement par une ouverture pratiquée dans la toiture ne répondent pas aux exigences SRPA.

Poutres de support du toit

Les différentes parties du toit peuvent être reliées entre-elles par des poutrelles (ill. 2).

Séparations

Des séparations de l'aire d'exercice à l'intérieur du bâtiment et vers l'extérieur sont autorisées. Toutefois, elles ne doivent pas empêcher les animaux de voir les aires d'exercice voisines ni les environs.

Soleil et vent

En cas de vent fort, il est permis d'installer provisoirement un filet coupe-vent sur le côté ouvert (ill. 3). Du 1^{er} mars au 31 octobre, la partie non couverte de l'aire d'exercice peut être ombragée (ill. 4).

Surface non couverte

Quelle que soit la hauteur du toit, les surfaces situées sous le toit sont toujours considérées comme étant couvertes ; l'annexe 6, let. B, ch. 1.4, OPD ne s'applique pas.

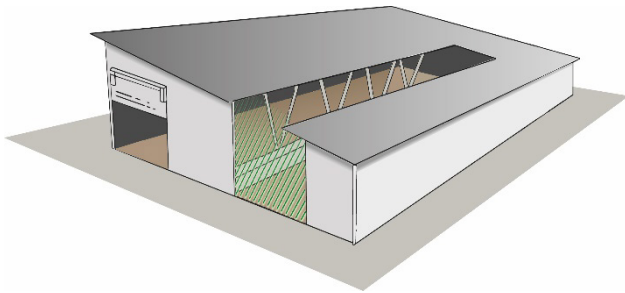
Manquements

Si des manquements sont constatés, les contributions sont réduites conformément à l'annexe 8, ch. 2.9.4, en particulier let. a et c, OPD.

Les exigences susmentionnées sont illustrées ci-après à titre d'exemple.

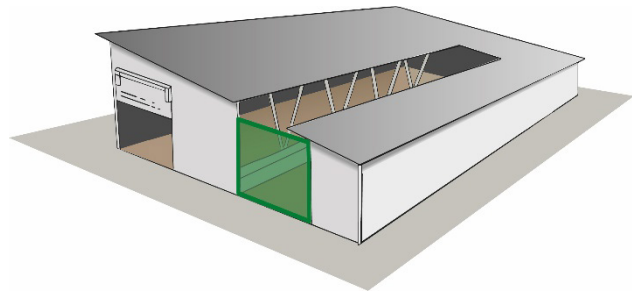


1. Côté ouvert :



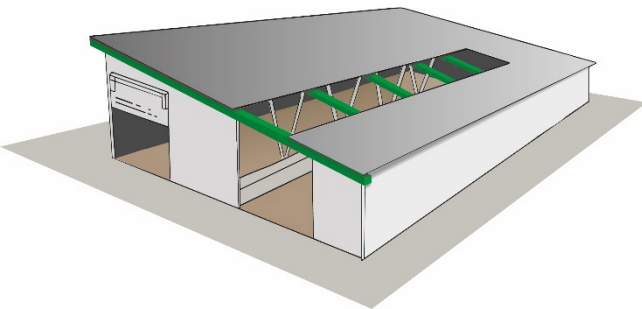
- Au moins un côté de l'aire d'exercice doit être **ouvert** sur l'extérieur.

3. Filet coupe-vent :



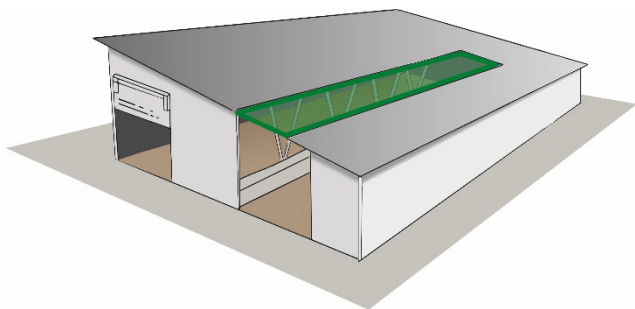
- En cas de vent fort, il est permis d'installer provisoirement un **filet coupe-vent** sur le côté ouvert.

2. Poutres porteuses du toit :



- Les toits peuvent être reliés par des **poutrelles**.

4. Ombrage :



- Du 1^{er} mars au 31 octobre, la partie non couverte de l'aire d'exercice peut être **ombragée**.

CONTACT

Office fédéral de l'agriculture OFAG
Secteur Paiements directs - Programmes
Schwarzenburgstrasse 165
3003 Berne

info@blw.admin.ch
www.blw.admin.ch

Images : Office fédéral de l'agriculture OFAG